



Paris, le 3 janvier 2022

Contact : suivi_recu_don@cnc-cfp.fr

Objet : délivrance des formules numérotées de reçus et justification de leur utilisation.

P.J. : une fiche synthétique à retourner avec les copies de justificatifs de recettes, les souches de reçus utilisés et les reçus non-utilisés.

Madame, Monsieur,

L'article 11 du décret n° 90-606 du 9 juillet 1990¹ modifié prévoit le renvoi obligatoire, avant le **15 mars 2022** pour les fonds perçus en 2021, des **formules de reçus inutilisées et des souches des formules utilisées accompagnées de la copie des justificatifs de recettes**².

Les justificatifs de recettes comprennent :

- un récapitulatif global de l'utilisation des formules, des sommes perçues et de leur ventilation entre les postes de recettes prévus par le règlement comptable applicable aux partis politiques (une **fiche synthétique** est jointe à ce courrier à cet effet) ;
- la copie des **relevés bancaires** du compte unique pour l'exercice concerné ;
- la copie des **bordereaux de remise des chèques et d'espèces** (ou un listing reprenant les numéros de chèque, les indications nominatives et la date de remise en banque, avec l'indication du relevé correspondant) ;
- un **listing des paiements par prélèvement et virement** bancaire (les listings doivent détailler les versements successifs pour les cas où un seul reçu est émis pour une même personne ayant utilisé un même mode de versement) ;

¹ Tous les textes cités sont consultables sur www.legifrance.gouv.fr dans leur version actualisée. Des informations complémentaires figurent également sur le site de la commission : www.cnc-cfp.fr.

² À défaut, la commission « peut mettre en cause la validité du reçu délivré par le mandataire ». Les formules « annulées » doivent également être retournées.



- un **tableau de contrôle de trésorerie** permettant une lecture synthétique des mouvements de trésorerie du mandataire pour chaque exercice. Un exemplaire est disponible à l'adresse suivante : <http://www.cnccfp.fr/index.php?art=844>

Le décret du 9 juillet 1990 précité prévoit que la date limite du **15 mars** pour le retour des souches et des copies des justificatifs de recettes du mandataire est reportée au **15 avril** en cas de transmission à la Commission des copies des justificatifs de recettes par voie électronique.

Sont considérés envoyés par voie électronique, les justificatifs de recettes transmis à la Commission sur support informatique (clé USB, CD, DVD) ou déposés sur le portail de dépôt de la commission à l'adresse suivante : <https://partis.cnccfp.fr>

Cette dernière procédure est à privilégier pour la sécurité des données (l'envoi par simple messagerie électronique est déconseillé).

Compte tenu du volume que peuvent représenter ces justificatifs, la Commission recommande qu'ils soient produits **sous format ods, xls, csv ou tsv** pour les listings, **ods, xls, csv, tsv ou pdf** pour les documents bancaires. Ces fichiers seront détruits dans les mêmes conditions que les autres pièces conformément à l'article 12 du décret précité et n'auront pas d'autre usage que la validation des reçus délivrés³.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le mandataire a l'obligation de percevoir l'ensemble des ressources du parti politique en application de l'article 25 de la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique.

Le contrôle par la Commission du respect des règles de perception des dons et cotisations nécessite en conséquence davantage de précision donnée par le mandataire, il vous est, en conséquence, demandé d'accompagner vos justificatifs de recettes d'un tableau récapitulatif l'ensemble des mouvements de trésorerie.

En l'absence du respect des obligations rappelées ci-dessus, la commission serait conduite à vous refuser la délivrance de reçus afférents à l'année 2022.

Afin de vous aider à remplir au mieux vos obligations, vous trouverez les observations suivantes.

1. Les conditions de perception des fonds et de délivrance des reçus :

- les fonds sont versés sur le compte unique ouvert par le mandataire (compte qui n'a pas vocation à faire d'autres opérations que la perception des fonds et leur reversement sur le compte bancaire de la formation politique géré par le trésorier de celle-ci) ;
- des reçus doivent être délivrés pour tous les dons et cotisations perçus⁴, quel que soit leur montant ou leur mode de versement ;
- tout don supérieur à 150 euros doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire ;

³ Dans le cas de mandataires émettant de nombreux reçus, cela facilite les recherches éventuelles que ce soit sur demande des services des impôts (article L. 84-A du livre des procédures fiscales) ou sur demande des mandataires eux-mêmes afin d'obtenir une attestation par la Commission de la régularité du versement d'un donateur ou cotisant ayant égaré son reçu.

⁴ Les formules numérotées doivent permettre de justifier de la qualité de personne physique du donateur ou du cotisant.



- les donateurs doivent être de nationalité française ou résider en France ;
- les dons et cotisations de personnes physiques sont plafonnés à 7 500 euros par donateur par an et pour l'ensemble des partis politiques. Il est, en conséquence, important d'alerter vos donateurs et cotisants sur ce point. Seules restent exclues du calcul du plafond, les cotisations d'élus nationaux et locaux. Les cotisations d'élus doivent correspondre aux montants prévus par les statuts ou une délibération *ad hoc* de la formation politique (en cas de modification du montant des cotisations d'élus, les nouveaux montants sont à communiquer à la Commission) ;
- les dons de personnes morales, à l'exception de ceux des partis politiques au sens de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée, sont interdits ;
- lorsqu'une même personne physique effectue plusieurs versements à un mandataire, celui-ci peut émettre un seul reçu par type (don ou cotisation) et mode de versement (espèces, chèque, virement). Les justificatifs de recettes fournis doivent permettre de faire le lien entre le reçu émis et les différents versements (en cas de versements multiples, il convient de porter sur le reçu et la souche la date du dernier versement) ;
- le nom et l'adresse du mandataire doivent être portés sur le verso du reçu quel que soit le montant du don ou de la cotisation ;
- la souche et le reçu indiquent s'il s'agit d'un don ou d'une cotisation ; ils mentionnent le montant, la date et le mode de règlement par chèque, espèces, carte bancaire, virement ou prélèvement automatique ainsi que l'identité, la nationalité et l'adresse du domicile fiscal du donateur ou du cotisant ;
- les documents (y compris les formulaires disponibles sur les sites internet des formations politiques) destinés aux tiers qui ont pour objet de provoquer le versement de dons ou de cotisations doivent indiquer, selon le cas, la dénomination de l'association et la date de l'agrément ou le nom du mandataire et la date de déclaration à la préfecture ainsi que le parti ou groupement politique destinataire des sommes collectées et la mention des dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 11-4 et du premier alinéa de l'article 11-5 de la loi du 11 mars 1988. **Il est, en conséquence, obligatoire de faire figurer également les mentions prévues :**
 - au premier alinéa de l'article 11-4 qui énonce que « *Une personne physique peut verser un don à un parti ou groupement politique si elle est de nationalité française ou si elle réside en France. Les dons consentis et les cotisations versées en qualité d'adhérent d'un ou de plusieurs partis ou groupements politiques par une personne physique dûment identifiée à une ou plusieurs associations agréées en qualité d'association de financement ou à un ou plusieurs mandataires financiers d'un ou de plusieurs partis ou groupements politiques ne peuvent annuellement excéder 7 500 euros.* » ;
 - au troisième alinéa de l'article 11-4 qui énonce que « *Aucune association de financement ou aucun mandataire financier d'un parti ou groupement politique ne peut recevoir, directement ou indirectement, des contributions ou aides matérielles d'un État étranger ou d'une personne morale de droit étranger. Ils ne peuvent recevoir des prêts d'un État étranger ou d'une personne morale de droit étranger, à l'exception des établissements de crédit ou sociétés de financement mentionnés au troisième alinéa.* » ;



- au premier alinéa de l'article 11-5 qui énonce que « *Les personnes qui ont versé un don ou consenti un prêt à un ou plusieurs partis ou groupements politiques en violation des articles 11-3-1 et 11-4 sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.* »

C'est pourquoi il est nécessaire de faire apparaître, au sein de la première page du site internet dédiée aux appels de fonds des mandataires, de façon claire et explicite les différentes mentions précédemment évoquées.

2. Imputation comptable des fonds perçus :

Conformément au **règlement comptable n° 2018-03 relatif aux comptes d'ensemble des partis et groupements politiques du 12 octobre 2018**, chaque type de recettes doit être retracé sur les postes comptables appropriés (voir le plan de compte figurant dans le tableau de contrôle de trésorerie) :

- aide publique ;
- dons de personne physiques ;
- cotisations ;
- cotisations d'élus ;
- dévolution des comptes de campagne ;
- contributions reçues d'autres formations politiques ;
- prestations de services ;
- vente de marchandise ;
- autres produits, etc.

3. Sur la justification de l'utilisation des formules qui vous sont délivrées :

- la perception des fonds et l'émission des reçus s'effectuent sous la responsabilité du mandataire financier personne physique ou du président ou trésorier de l'association de financement en exercice⁵ qui peuvent être passibles de sanctions pénales⁶ et fiscales⁷ ;
- seuls les fonds effectivement perçus et rattachés comptablement à l'exercice 2021 doivent donner lieu à délivrance de reçus.

Lorsqu'une même formation dispose de plusieurs mandataires pour ses organisations territoriales ou spécialisées, il ne peut être procédé à des réattributions de formules inutilisées par l'un au profit de l'autre sans accord préalable de la Commission. Par ailleurs, vous ne devez utiliser les reçus que pour percevoir des fonds dans le strict respect de vos fonctions de mandataire du parti politique. Le mandataire d'un candidat à une élection doit s'adresser à la préfecture pour obtenir ses propres formules numérotées de reçus.

⁵ Tout changement dans la composition du bureau de l'association de financement doit être communiqué à la commission. Ainsi, seules les demandes signées de personnes dont la désignation a été portée à la connaissance de la commission seront considérées comme valides.

⁶ Article 11-5 de la loi précitée et article 13 du décret précité.

⁷ Article 1740 A du code général des impôts.



4. Sur la forme du retour :

Dans le cadre d'un retour par voie postale des souches, vous devez identifier précisément les colis et enveloppes :

- Indiquer en caractères majuscules « RETOUR JR 2021/PP » suivi du nom de l'association de financement « AF xxx » ou du mandataire financier « MF xxx du parti y ».

En cas de colis multiples, il convient de les numéroter. Par ailleurs, le renvoi des formules doit être accompagné, dans tous les cas, d'un courrier permettant d'identifier sans erreur l'expéditeur (nom, qualité du signataire et dénomination de la formation politique). Les souches et les documents justificatifs joints doivent être classés (mais non agrafés et non pliés dans la mesure du possible).

Dans le cadre d'un dépôt sur le portail de la commission des justificatifs de recettes, une notice de connexion au sein de laquelle figurent les identifiants et codes vous permettant de vous connecter et de déposer les données demandées a été transmise au responsable du parti pour lequel vous êtes le mandataire. Vous devez par ailleurs nommer vos fichiers informatiques afin de faciliter leur identification.

5. Demandes d'attestations pour les donateurs ou cotisants ayant égaré leur reçu :

Les demandes doivent transiter par le mandataire, le résultat des recherches et les éventuelles attestations sont transmises à celui-ci qui les remet ensuite aux personnes concernées. La capacité de la Commission à répondre rapidement à ces demandes dépend de la qualité des retours (souches et justificatifs) effectués par les mandataires.

En l'absence de retour des justificatifs de recettes, la Commission ne délivrera pas d'attestation.

En espérant que ces précisions faciliteront votre travail et vos relations avec mes services, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le président et par délégation
La secrétaire générale



Sylvie CALVÈS



N.B.: L'article 11 du décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 pris pour l'application de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques dispose que « La demande de formules numérotées de reçus est présentée à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques par les mandataires **au plus tard le 15 février de l'année suivant l'exercice concerné.**

Après délivrance des reçus, les souches sont renvoyées **au plus tard le 15 mars de l'année suivant l'exercice concerné** à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, accompagnées d'une copie des justificatifs de recettes correspondants. Il en est de même, le cas échéant, des souches et des reçus non utilisés.

Cette date est reportée au 15 avril en cas de transmission des copies des justificatifs de recettes par voie électronique.

La délivrance des formules de reçus est subordonnée au respect de ces obligations. S'il n'a pas présenté sa demande de formules numérotées de reçus avant le 15 février, le mandataire reste néanmoins tenu de transmettre la copie de ses justificatifs de recettes à la commission dans les conditions prévues au présent article ».





FICHE SYNTHÉTIQUE POUR LE RETOUR DES FORMULES NUMÉROTÉES DE
REÇUS

EXERCICE 2021/ RETOUR pour le 15 MARS 2022¹

(À joindre aux justificatifs de recettes)

N° de demande initiale :

Nombre de reçus délivrés	N° des reçus utilisés	N° des reçus non utilisés
	N° début : N° fin :	N° début : N° fin :

Justification de l'utilisation des formules numérotées :

Nombre de reçus délivrés par le mandataire	Nombre de reçus annulés ou « gâchés »	Nombre de reçus inutilisés

Le total doit correspondre au nombre de formules adressées soit :

Recettes du mandataire justifiées par l'émission de reçus :

Recettes du mandataire avec émission de reçus	Nombre de formules donateurs ou cotisants	Montant perçu
Dons de personnes physiques identifiées		€
Cotisations d'adhérents		€
Cotisations d'élus		€
Totaux		€

Rappel : tout don doit donner lieu à un reçu identifiant le donateur. De même, toute cotisation versée au mandataire doit donner lieu à émission d'un reçu identifiant le cotisant. Un reçu ne peut être émis pour un don ou une cotisation qui n'a pas été versé directement sur le compte unique du mandataire. C'est pourquoi il est impératif de produire parmi les justificatifs, les relevés de l'année N+1 comportant des opérations rattachées à l'exercice N et d'identifier ces opérations directement sur les relevés concernés.

¹ La date limite du 15 mars pour le retour des souches et des justificatifs de recettes du mandataire est reportée au 15 avril en cas de transmission à la commission des copies des justificatifs de recettes par voie électronique.



Opérations de recettes du compte unique du mandataire non justifiées par l'émission de reçus :

Type	Origine/Description	Montant perçu
Aide budgétaire publique		€
Contributions reçues d'autres partis politiques ²		€
Dévolution de l'excédent des comptes de campagne ³		€
Prestation de service		€
Vente de marchandises		€
Collectes publiques ⁴		€
Autres produits		€
Mouvements financiers ayant donné lieu à annulation ou rectification ⁵		€

Rappel : le principe du compte bancaire unique conduit à une justification de tous les mouvements sur le compte bancaire afin d'explicitier ceux figurant sur les relevés mais n'ayant pas donné lieu à la délivrance de reçus.

² Il est important de vérifier que ce parti (ou sa structure locale) est bien habilité à financer la vie politique en consultant le dernier avis paru sur les comptes des partis politiques ou en interrogeant directement la commission.

³ Cette imputation comptable est réservée aux dévolutions indiquées comme telles dans les décisions de la CNCCFP notifiées au candidat.

⁴ Les collectes doivent être justifiées auprès des commissaires aux comptes par une identification de la manifestation (date, lieu, participants) afin que ceux-ci puissent s'assurer de leur réalité.

⁵ Il peut s'agir d'erreurs de la banque, du remboursement de dons irréguliers, d'opérations rejetées : chèques impayés, prélèvements refusés, etc.